

Réponse de Monsieur Paul FURLAN

Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville à l'interpellation de Monsieur
WESPHAEL, député wallon et aux questions orales de Madame CORNET,

Messieurs de LAMOTTE et SENESAEL,

députés wallons relatives aux conséquences liées à la récente transformation de
la structure d'un cabinet révisoral

Mesdames, Messieurs,

Tout d'abord, vous comprendrez que le Gouvernement wallon ne se prononce pas sur la question de la légalité au regard du droit pénal de certaines missions de revisorat confiées au Bureau BCG, dans la mesure où le procureur général de Liège a confirmé qu'une information était en cours et que la section "Ecofin" de la police judiciaire fédérale de Liège investigate sur ce dossier - nous venons de l'apprendre -et ce, depuis plusieurs mois déjà...

Vous le savez, ce dossier est complexe...

Et le Gouvernement entend le gérer dans la sérénité, sans arbitraire ni concession et dans le respect des rôles de chacun.

Après un rétroacte qui permettra de resituer ce dossier passionné dans son contexte général, j'aborderai la question de l'attitude du Gouvernement en la matière, notamment quant à la mise en œuvre de décret du 30 avril 2009 relatif aux réviseurs.

I. Rétroactes.

A. Tout d'abord, il faut bien reconnaître que **la question de savoir si les règles des marchés publics trouvaient ou non à s'appliquer lors de la désignation des commissaires ou des commissaires réviseurs par des organismes publics était, il y a quelques années encore, quelque soit la majorité au pouvoir, soumise à discussion.**

C'est ainsi qu'au début des années 2000 encore, la circonstance que ces commissaires étaient considérés par les textes légaux ou par les statuts comme « des organes » de la société - à l'image des membres d'un Conseil d'administration -, faisait obstacle selon certains à ce qu'une procédure d'appel d'offres soit lancée par les dirigeants de l'institution publique concernée.

D'aucuns considéraient alors que la responsabilité du choix des commissaires réviseurs devait se déterminer par un vote, et que l'Assemblée générale ne pouvait s'en décharger en recourant à une procédure qui, à la fois, l'exonère et la prive de sa faculté de choisir.

En d'autres termes, jusqu'au début des années 2000, selon certains, pas plus que les mandats des administrateurs qui en constituent généralement les organes de gestion, les mandats des commissaires réviseurs de ces entités, qui en constituent les organes de contrôle, ne pouvaient être attribués au terme d'un appel d'offres.

C'est sur cette base de cette position par exemple que le Gouvernement de la Communauté française et son ministre en charge de la RTBF (le libéral Daniel Ducarme à l'époque) ont confié le 12 novembre 2003 le contrat de révision des comptes de la RTBF à DC&Co.

Cela étant, progressivement, les positions ont évolué en la matière, notamment celle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, aboutissant sans équivoque à une position dominante voire unique: l'application de la loi sur les marchés publics.

En ce sens, pour rappel, le 18ème Cahier d'observations de la Cour des Comptes avait notamment pointé l'absence de procédure de marché public pour la désignation des réviseurs d'entreprises au Forem. Il faisait remarquer, par ailleurs, que les prestations des réviseurs d'entreprises sont visées par la loi du 24 décembre 1993 et que, dès lors, leurs activités devaient s'inscrire dans le cadre de marchés publics.

A partir de ce moment, la distinction entre les commissaires et commissaires réviseurs défendues par certains n'avait plus lieu d'être.

Dès lors, partant de ce constat, le Ministre-Président Elio Di Rupo, a demandé au Ministre du Budget de faire part aux différents OIP de la nécessité de veiller, à l'occasion de la désignation d'un réviseur chargé ou non des missions légales de contrôle, à la pleine application de la loi sur les Marchés Publics.

Le Ministre du Budget, au nom du Gouvernement wallon, a d'ailleurs, dans ce contexte, affirmé le 11 juillet 2007 devant cette Assemblée, la volonté du Gouvernement wallon qu'à l'avenir, « l'ensemble des OIP appliquent les règles en matière de marchés publics pour la désignation des réviseurs ».

Et à l'approche des Assemblées générales de désignation des réviseurs, le 21 février 2008, à l'initiative du Ministre-Président, le Gouvernement wallon a rappelé à son Ministre du Budget qu'il convenait de ré-affirmer aux organismes d'intérêt public qu'ils doivent respecter les règles relatives aux dits marchés et à la mise en concurrence des prestataires lors de la désignation des Commissaires-réviseurs.

C'est dans le prolongement de cette décision du Gouvernement que le Ministre du Budget a adressé, en date du 20 mai 2008, une circulaire aux OIP, soit juste avant la tenue des Assemblées générales.

Cette circulaire s'articule en trois axes qui précisent :

- le champ d'application de la réglementation sur les marchés publics, tant sur le plan de la législation spécifique à ces catégories de services que des entités qui y sont soumises ;
- les conditions de désignation des commissaires réviseurs auprès des OIP en fonction des dispositions légales qui ont créé chacun d'eux et en distinguant respectivement l'autorité habilitée à opérer le choix du prestataire ;
- le choix du mode de passation, en détaillant la procédure à mettre en œuvre au niveau de l'organisme (cahier des charges, critères d'attribution, durée du marché,...) ».

Comme vous pouvez le constater, le Gouvernement wallon a bien pris ce dossier à bras le corps.

B. Ensuite, quant à la question des conflits d'intérêt, j'aimerais apporter un certain nombre de précisions.

1. Tout d'abord, la question des conflits d'intérêt en matière de marchés publics est une problématique visée directement dans la loi du 24 décembre 1993, loi qui est du ressort de l'autorité fédérale
2. Ensuite, s'agissant des Commissaires réviseurs en particulier, les questions des conflits d'intérêt et de l'indépendance d'apparence sont également réglementées par le niveau fédéral, à savoir fondamentalement par la loi du 22 juillet 1953 créant l'IRE et l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

Il s'agit de règles qui s'imposent uniquement aux réviseurs.

3. Nous sommes donc loin d'un système qui ne présenterait aucune garantie contre les dérives et nous pouvons nous en réjouir !

La décision de l'IRE, de la Commission d'appel de l'IRE et de la Cour de cassation dans le cadre du dossier BCG en témoignent.

C. Une précision encore : dans le cadre de la décision prise par l'IRE et confirmée ensuite par la Cour de Cassation en ce qui concerne le dossier BCG & associés, il a été reproché par l'opposition au Gouvernement de ne pas être intervenu de manière plus proactive auprès des organismes concernés.

- Dans ce cadre, je tiens tout d'abord à rappeler quelques règles en matière de tutelle.

En effet, si depuis janvier 2008, sont soumises à tutelle obligatoire les décisions des intercommunales portant sur le choix du mode de passation et l'attribution des marchés dépassant certains seuils, avant janvier 2008, (= le cas qui nous occupe) la tutelle s'exerçait sur les seules décisions des pouvoirs locaux qui faisaient l'objet d'une réclamation.

Ensuite, je tiens à informer les Honorables Membres de ce que l'IRE ne m'a pas informé pas plus que le Gouvernement de la précédente législature de la décision prise.

L'IRE a uniquement publié la décision de sa commission d'appel, mais en la rendant totalement anonyme, tant en ce qui concerne les personnes physiques impliquées, que les personnes morales où l'interdiction de poursuivre les mandats de commissaire a été prononcée.

Afin d'avoir une information suffisamment fiable, mon cabinet a pris contact avec l'IRE le 29 octobre 2009 afin d'obtenir une copie non anonyme de cette décision. Mais, le Président de l'IRE m'a répondu par courrier qu'en raison des principes généraux régissant le droit disciplinaire, il ne pouvait pas répondre favorablement à ma requête. Je tiens copie de ce courrier à votre disposition.

Si on s'en réfère à la décision de l'IRE ainsi publiée, celui ci ne sanctionne pas une société en tant que personne morale mais plusieurs personnes physiques, réviseurs faisant partie de la société BCG.

La décision inflige « la peine de l'interdiction de poursuivre les mandats de commissaire » dans une quinzaine de structures.

L'absence de réponse favorable de l'IRE à la requête formulée ne permet pas avancer de manière certaine.

Il faut aussi noter qu'en tant que tel, ce n'est pas au Gouvernement ou aux organismes que s'adressait cette décision et dès lors à qui il incombait de prendre les dispositions utiles afin de s'y conformer.

Ce n'est que dans l'arrêt de la Cour de cassation rendu en séance publique le 11 septembre 2009 que l'on a pu prendre connaissance d'une liste des organismes concernés par la décision de la Commission d'appel de l'IRE.

D. Par ailleurs, quant à l'opportunité de revoir les cas de conflits d'intérêts et les règles de déontologie applicables aux parlementaires wallons, je vous rappelle que sous la précédente législature, notre Ministre-Président a répondu à cette Assemblée qu'il s'agissait d'un débat qui devait se mener au sein du Parlement.

Et que ce débat, vous l'avez mené à bien.

Ainsi, ce Parlement a-t-il adopté un décret – dont le socle est une proposition parlementaire du Groupe Ecolo - et une résolution qui avaient pour ambition de mettre un terme aux contestations que suscite ce dossier:

a. Tout d'abord, le Décret du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs

En substance, les modifications suivantes ont été apportées concernant les réviseurs nommés par les intercommunales, les SLSP et les OIP :

- a) désormais, ils sont nommés pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même Cabinet ou d'un même réseau.
- b) le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes d'une intercommunale doit également transmettre, au moment de sa candidature, un rapport de transparence. Ce rapport est publié sur le site internet de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable, en tenant compte des modifications éventuelles intervenues.
- c) un certain nombre d'interdictions doivent permettre d'éviter des conflits d'intérêts.
- d) l'établissement et la publication, au plus tard au mois de septembre de chaque année d'un cadastre des marchés de réviseurs supérieurs à 22.000euros HTVA passés entre un réviseur et les Intercommunales, les OIP et les SLSP sont enfin prévus.

Pour être complet, je me dois de rappeler que la constitutionnalité même de ce décret est remise en cause par l'IRE et certains réviseurs devant la Cour constitutionnelle.

b. Ensuite, 2ième texte adopté par ce Parlement : la Résolution du 15 mai 2009 visant à réaliser un audit généralisé sur l'état des pratiques et des contrats de services et de consultance dans les intercommunales et les OIP et autres outils publics.

La mise en œuvre de ces décret et résolution par le Gouvernement est en cours de réalisation.

Pour ce qui concerne le décret du 30 avril 2009, cinq mois à peine après la mise en place du nouveau Gouvernement, je proposerai ce 21 janvier au gouvernement:

- D'une part, une circulaire informative expliquant la teneur du décret. Cette circulaire sera envoyée aux organismes visés par le décret du 30 avril 2009. Elle tend à expliquer les champs d'application temporelle et personnelle de ce décret.

- D'autre part, une proposition de méthodologie pour l'établissement du cadastre .

* * *

Ce long développement introductif pour indiquer :

- que la question de l'application des marchés publics à la désignation des Commissaires et Commissaires réviseurs début 2000 était contestée;
- que la question des conflits d'intérêt dépend pour bonne part des compétences de l'Autorité Fédérale et de règles relevant de la déontologie professionnelle ; le cas BCG illustre à suffisance l'application de ces règles ;
- et enfin que cette Assemblée Parlementaire a elle-même adopté des dispositions qui entendaient clarifier la situation pour l'avenir

II. Quant aux conséquences à tirer des décisions de la commission d'appel de l'IRE et de la Cour de cassation »

Le conflit qui a été jugé par la Commission d'Appel de l'IRE opposait l'IRE à la société de réviseurs dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Les intercommunales, OIP et SLSP liés à la société BCG étaient tiers à cette décision.

Pour rappel, la Commission d'appel de l'IRE a interdit à 4 réviseurs, personnes physiques associées de la société BCG de poursuivre leur mandat au sein de différentes sociétés ou associations en raison d'un défaut d'indépendance constaté de l'un d'entre eux au moment de l'attribution des marchés.

Ce défaut d'indépendance s'impose également aux 3 autres associés car l'AR du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises prévoit que toute règle qui s'applique à une personne physique s'applique également de plein droit à la société de réviseurs d'entreprises dont elle fait partie ainsi qu'à tous les associés de cette société.

De toute évidence, il appartient aux réviseurs concernés sous la surveillance de l'IRE de tirer les conséquences de ces décisions.

Le Gouvernement n'a aucune compétence pour intervenir à leur niveau.

En revanche, il se doit, par contre, d'adresser un message clair à l'ensemble des structures sur lesquelles il exerce une tutelle.

Aussi, vu l'arrêt de la Cour de cassation qui confirme la décision de la Commission d'appel de l'IRE selon laquelle la loi n'a pas été respectée dans le cadre de l'attribution de ces marchés de réviseurs, tenant compte de ce que la liste des organismes était désormais publiée,, et le

Gouvernement wallon, ce 14 janvier, a décidé qu'il convenait de mettre un terme aux contrats de réviseurs d'entreprise visés par la décision de l'IRE et a estimé qu'il était nécessaire que les organismes concernés remettent ces marchés en concurrence - si tel n'a pas déjà été le cas du moins .

Car on ne peut exclure en effet que lesdits contrats problématiques aient déjà été remis en concurrence par certains organismes.

La circulaire en projet portant exécution du décret du 30 avril 2009 que je viens d'évoquer va donc se faire l'écho de cette décision du Gouvernement et va également attirer l'attention de l'ensemble des organismes adjudicateurs wallons sur les obligations légales en matière de marchés publics et en matière d'indépendance et d'impartialité des réviseurs.

Partant, elle invitera les pouvoirs adjudicateurs à s'interroger sur la validité des contrats de révisorat passés par leurs soins.

Et, s'ils devaient constater qu'une irrégularité a été commise au moment de la passation d'un contrat, ils devront veiller à remettre celui-ci en concurrence et à faire , le cas échéant, application de l'article 135 du code des sociétés permettant de mettre fin à un contrat pour juste motif.

Dans ce cadre, le non respect des lois ou d'un arrêt ayant force de chose jugée est évidemment un juste motif.

Cette approche me paraît préférable à une autre qui consisterait à demander aux organismes de purement et simplement remettre tous les marchés en concurrence, même ceux pour lesquels les obligations légales en matière de marchés publics et en matière d'indépendance et d'impartialité des réviseurs ont été respectées.

Cette dernière option serait en effet non respectueuse de la loi sur les marchés publics elle-même et amènerait à n'en pas douter à une pluie de recours devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre Judiciaire.

III. Quant aux propos de Mme CORNET dans La Libre Belgique du 16 janvier :

Madame la Députée fait un certain nombre de déclarations dans la Libre Belgique de ce week-end clamant que la loi doit s'appliquer à tous et que les infractions doivent être sanctionnées.

Je suis d'accord avec ce principe. Et que celui qui ne l'est pas lève le doigt.

Elle dit également, et je la cite : « En tant que Bourgmestre, il y a des gens qui viennent me proposer de l'argent pour avoir des marchés, je les fous dehors. S'ils le font, c'est parce qu'il y a des mandataires qui acceptent. »

Ce sont là des propos qui méritent un moment d'attention. D'une part, je tiens à féliciter Madame CORNET pour sa probité et son sens aigu du respect de la loi.

Mais , je cite « foutre dehors » ne suffit pas...

Etant donné que Madame Cornet attise ainsi un sentiment de suspicion à l'égard de l'ensemble de la classe politique locale , je l'invite non seulement à me transmettre les éléments qui me permettront de diligenter des enquêtes administratives contre les mandataires locaux qui accepteraient de l'argent pour l'attribution de marchés publics mais aussi à porter plainte contre les sociétés ou personnes qui lui ont promis de l'argent.

Par ailleurs, j'imagine que dans son cas individuel, Madame Cornet a pris les devants en dénonçant aux autorités judiciaires les tentatives de corruption active dont elle a fait l'objet et qui tombent sous le couvert de l'article 246 du Code pénal (corruption).

A cet égard, je lui demande à être tenu informé des démarches qu'elle aurait accomplies en ce sens.

* * *

Pour le reste, comme je l'ai indiqué au début de mon intervention, il n'appartient pas au Gouvernement de se substituer aux autorités judiciaires et de se prononcer sur ce qui fait aujourd'hui l'objet d'une information judiciaire. Mais que cette Assemblée soit assurée de la volonté du Gouvernement de voir plus loin que le cas individuel qui fait l'actualité et de veiller à la saine Gouvernance et à la saine application des décrets votés par cette Assemblée.

Paul FURLAN